

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 – 297

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB), représentée par son directeur
Adresse : 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)
Dossier suivi par Hélène GABIN – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol et de circulation déposée le 6 septembre 2022 par Monsieur Didier HERVE, Directeur de l'IPHB

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'IPHB représenté par M. Didier HERVE, Directeur, à organiser des survols du cœur du Parc national pour des héliportages de repli des éleveurs transhumants, dans les conditions suivantes :

Vallée d'Ossau :

- Date du survol : 14 septembre 2022 matin
- Secteurs concernés : Saoubiste et Chérué
- Date du survol : 15 septembre 2022 matin
- Secteurs concernés : Peyrelue, Soques, Estrémère et Pombie

Vallée d'Aspe :

- Date du survol : 16 septembre 2022 fin de matinée
- Secteurs concernés : Anès et Aillary

Objet des survols : Héliportages de repli des éleveurs transhumants

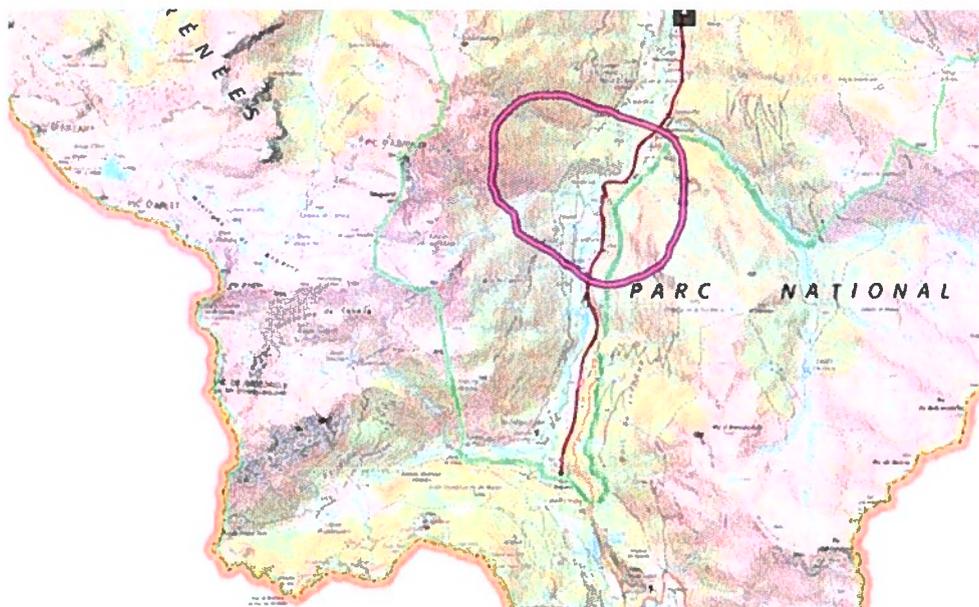
Moyens aériens : Hélibéarn

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Une Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) est active à proximité :

ZSM Percnoptère de BORDENAVE, à proximité de la DZ des Forges d'Abel



Aucune autre ZSM n'est active aux abords des cabanes concernées.

Les consignes générales de vol s'appliquent donc :

Préconisations en Aire d'Adhésion

Evitement des ZSM actives
Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
Pas de vol en rase motte

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 7 septembre 2022



La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH

2/0
Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie : UT Béarn / secteur d'Ossau / secteur d'Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.